



Arrêt

n° 55 401 du 31 janvier 2011
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 octobre 2010 par x, qui déclare être de nationalité kosovare, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 3 septembre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 novembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 13 décembre 2010.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me F. JACOBS, avocate, et L. DJONGAKODI-YOTO, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous déclarez être d'origine albanaise (votre père serait d'origine albanaise, votre mère d'origine bosniaque), de confession musulmane et provenant de la localité de Peje, Kosovo. Vous auriez quitté votre pays au mois d'août 2008 et vous seriez arrivé en Belgique le 24 août 2008. Vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités belges le 25 août 2008. Selon vos dernières déclarations, vous invoquez les faits suivants :

Durant la guerre qui a sévit au Kosovo en 1999, vous auriez trouvé refuge avec votre famille au Monténégro (dans la ville de Rozaje). Au mois de juin 1999, lorsque le conflit a pris fin, vous seriez retourné à Peje. Votre habitation ayant été détruite durant la guerre, vous vous seriez installé avec votre

épouse chez des proches (à Peje). Vous auriez loué un atelier de menuiserie afin de subvenir aux besoins de votre famille. Vous seriez devenu simple membre du SPS (Parti Socialiste de Serbie). Aux environs du mois de mars 2001, deux personnes inconnues, armées et masquées, auraient fait irruption sur votre lieu de travail. Vous auriez été frappé, menotté, votre doigt aurait été coupé. Vos agresseurs auraient insulté votre mère qui serait d'origine bosniaque et ils seraient repartis en vous déclarant que le pire restait à venir. Vous vous seriez rendu à l'hôpital afin de recoudre votre blessure. Vous n'auriez pas osé porter plainte à la police par crainte de représailles. Peu après cet incident, des individus inconnus se seraient régulièrement présentés- à raison de deux fois par mois- sur votre lieu de travail afin de vous extorquer un pourcentage de vos revenus. Une fois, une de ces personnes se serait rendue à votre domicile afin d'exiger le paiement d'une somme d'argent. Au mois de janvier 2004, en raison de ces rackets incessants, vous auriez décidé de vous installer dans la partie nord de la ville de Mitrovica. Votre épouse et vos enfants auraient continué à vivre à Peje. Au mois de février 2004, vous auriez adhéré au Parti Démocratique (DS) mais vous n'auriez cependant pas eu d'engagement politique. Le 17 mars 2004, vous auriez été pris dans les émeutes qui ont secoué la ville de Mitrovica à cette époque. Vous auriez été blessé à la tête et vous auriez été hospitalisé à Gracanica durant quelques jours. Par la suite, vous seriez retourné vivre dans le logement que vous louiez à Mitrovica. Vous auriez exercé des petits travaux pour des particuliers afin de gagner votre vie. Votre famille aurait durant ce temps, reçu à plusieurs reprises la visite de personnes qui auraient demandé ou vous vous trouviez. Votre véhicule aurait été endommagé par des inconnus. Au mois d'août 2008, vous auriez décidé de quitter le Kosovo.

B. Motivation

Force est tout d'abord de constater que l'examen de la demande d'asile doit s'effectuer au regard du pays d'origine, notamment le ou les pays dont le demandeur a la nationalité ou, s'il est apatride, le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle. Dans l'hypothèse où la nationalité d'un demandeur d'asile ne peut être clairement établie et où il n'est pas pour autant apatride, il y a lieu de traiter la demande de la même manière que dans le cas d'un apatride; c'est-à-dire qu'au lieu du pays dont il a la nationalité, c'est le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle qui doit être pris en considération.

En ce qui vous concerne, compte tenu de la déclaration d'indépendance prononcée par le Kosovo le 17 février 2008, je constate qu'il ne m'est pas permis d'établir avec certitude votre nationalité. En effet, vous ne soumettez aucun document d'identité qui apporte la preuve de votre nationalité réelle et actuelle. Les documents d'identité que vous produisez, à savoir une carte d'identité et une acte de naissance, ont été délivrés par/sous le contrôle de la Mission Intérimaire des Nations Unies au Kosovo (MINUK). La MINUK n'a jamais eu aucune compétence en matière de nationalité et, par conséquent, n'a jamais mentionné la citoyenneté sur les documents qu'elle délivrait. En plus, selon l'article 26 de la Loi relative à la nationalité du Kosovo, la preuve de la nationalité kosovare est uniquement fournie par un acte de naissance valable, un certificat de nationalité, une carte d'identité ou un passeport délivré par la République du Kosovo. Toutefois, le fait de posséder une carte d'identité délivrée par la MINUK implique votre inscription dans le registre central civil de la MINUK. Selon l'article 28.1 de la Loi relative à la nationalité du Kosovo, entrée en vigueur le 17 juin 2008, vous seriez citoyen kosovar. De plus vous êtes/déclarez né à Pejë au Kosovo et donc originaire du Kosovo. En outre, à l'exception de votre séjour en Monténégro pendant la guerre, vous avez toujours eu votre résidence au Kosovo.

Au vu de ce qui précède, votre demande d'asile est examinée par rapport à votre pays de résidence habituelle, à savoir le Kosovo.

En ce qui concerne vos craintes formulées à l'égard des individus qui vous auraient racketté et maltraité, force est de constater que -selon vos allégations- vous n'auriez pas sollicité l'aide des autorités locales (KPS- Kosovo Police Service) ou encore celles des autorités internationales (KFOR ou UNMIK- autorités placées sous l'égide des Nations Unies) déployées à cette époque sur l'ensemble du territoire du Kosovo (cfr.pp. 9 et 12 de l'audition du 24 novembre 2008). Interrogé sur cette absence de demande de protection auprès des autorités présentes et effectives au Kosovo, vous déclarez avoir eu peur de subir des représailles en cas de plainte auprès des autorités et parce que certains policiers n'étaient pas corrects avec les personnes d'origine mixte. Cette explication ne saurait être retenue car vous faites des suppositions à ce sujet et vous n'étayez pas vos propos par des arguments permettant de croire que vous ne puissiez obtenir une protection adéquate de la part des autorités précitées en cas de demande de votre part.

Je tiens également à vous rappeler que la protection offerte par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 est subsidiaire par rapport à celle des autorités présentes dans votre pays. Rien ne permet donc rien ne permet de dire que vos autorités nationales (le Kosovo est indépendant depuis le 17 février

2008) ne puissent prendre des mesures raisonnables afin d'assurer votre protection si nécessaire. Selon mes informations ces autorités agissent quotidiennement dans le cadre de leur mandat au Kosovo. En effet, Il ressort des informations dont dispose le Commissariat général qu'en 2010, lorsque la police kosovare (PK) est informée d'un délit, elle réagit de manière efficace. Même si un certain nombre de réformes sont encore nécessaires au sein de la PK – elle ne dispose ainsi pas encore des moyens suffisants pour lutter avec efficacité contre des crimes complexes, tels que la fraude financière, le terrorisme et le trafic de drogue, et d'autre part, la collaboration entre justice et police n'est pas toujours optimale –, celle-ci est tout de même devenue, à bien des égards, une organisation modèle. Après l'entrée en vigueur en juin 2008 de la Law on the Police et de la Law on the Police Inspectorate of Kosovo, qui règlent notamment les droits et les responsabilités de la police, le fonctionnement de la PK a été rendu plus conforme aux normes internationales relatives au travail de la police. À l'heure actuelle, la PK est en outre assistée par la Eulex Police Component (European Union Rule of Law Mission in Kosovo), et ce afin d'accroître la qualité du travail accompli par la police et de veiller à ce que la PK soit au service de tous les citoyens du Kosovo, indépendamment de toute ingérence. Les informations dont dispose le Commissariat général démontrent également que l'OSCE (Organization for Security and Co-operation in Europe) Mission in Kosovo accorde une attention particulière à l'instauration d'une sécurité accrue au Kosovo. L'OSCE veille également au respect effectif par la PK des normes internationales en matière de droits de l'homme et donne des conseils à la PK sur les points susceptibles d'amélioration.

Ensuite, force est de constater que vous avez séjourné durant plus de quatre ans (de janvier 2004 au mois d'août 2008) dans une autre localité du Kosovo- à savoir Mitrovica- et que vous déclarez n'avoir rencontré aucun problème dans cette ville du Kosovo excepté la blessure occasionnée lors des émeutes du mois de mars 2004. En effet, interrogé à plusieurs reprises, au Commissariat général, sur les raisons pour lesquelles vous quittez Mitrovica, vous déclarez n'avoir rencontré aucun problème dans cette ville, que ce soit avec des personnes privées ou encore avec les autorités depuis votre accident lié aux émeutes du 17 mars 2004 (cfr.pp.15, 16,17 et 21 de l'audition du 24 novembre 2008). Dans ces conditions, il y a lieu de conclure au fait qu'il vous est loisible de vous installer dans une autre région du Kosovo que celle vous auriez connu des problèmes – en l'occurrence Peje.

En plus, force est de constater que vous liez les persécutions vécues à Peje à l'origine bosniaque de votre mère. A ce sujet, observons que vos frères et soeurs, lesquels ont la même mixité dans leurs origines résident actuellement au Kosovo, a Peje, sans connaître de problèmes à titre personnel avec des tiers ou encore avec les autorités au Kosovo (cfr.pp19, 20,22 de l'audition du 24 novembre 2008). Vous déclarez que votre mère aurait a subir des remarques sur son origine de la part des hommes de son quartier, mais ces faits ne revêtent pas un caractère de gravité tel qu'ils puissent être assimilés a des persécutions au sens de la Convention précitée ou rentrent dans les motifs de protection précisés dans la définition de la protection subsidiaire.

Vous arguez également du fait que vous seriez différent de vos frères et soeurs car vous auriez adhéré à divers partis politiques serbes (SPS, DS). A ce sujet (page 19 de votre audition CGRA du 24 novembre 2008), il convient d'observer que selon vos allégations, vous n'auriez jamais eu d'engagement politique au Kosovo mais que vous n'étiez que simple membre des formations politiques précitées. Dès lors, rien ne permet de dire que vous seriez victime de persécutions de la part des albanophones pour ce motif. Cet argument est d'ailleurs appuyé par le fait que vous déclarez avoir pu vivre plusieurs années à Mitrovica sans rencontrer de difficultés liées à votre qualité de membre du DS. De toute façon, et quoi qu'il en soit, il vous est toujours loisible, en cas de problèmes avec des tiers de demander une protection aux autorités kosovares.

De ce qui précède, il appert que vous ne fournissez pas d'éléments qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Les autres documents que vous versez au dossier administratif, à savoir la carte d'identité de votre mère, votre permis de conduire, votre acte de mariage, les actes de naissance de vos trois enfants, de votre mère et celui de votre épouse, un certificat de composition de ménage, votre diplôme, un contrat de bail et une facture de paiement du loyer, votre carte de membre du DS, une attestation de l'hôpital de

Gracanica concernant votre hospitalisation du 17 mars 2004 au 24 mars 2004, une attestation de l'UNMIK (administration des Nations Unies au Kosovo) qui confirme la destruction de votre domicile durant la guerre en 1999, si ils permettent bien d'étayer votre situation familiale et ils confirment une partie des faits allégués, ils ne sont toutefois pas de nature à permettre de reconsidérer différemment les éléments en exposés ci-dessus.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision querellée. Elle insiste néanmoins sur son affiliation à un parti serbe ce qui a eu pour effet de lui attirer la haine des albanais et de creuser l'écart entre elle-même et sa fratrie.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de « l'art.2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 48/3 ; 48/4, 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que du principe général de bonne administration et du contradictoire, et de l'erreur d'appréciation », dans lequel elle conteste en substance la pertinence des motifs fondant la décision entreprise.

3.2. Elle sollicite, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire ; à titre subsidiaire, elle sollicite le renvoi de la cause au commissariat général aux réfugiés et aux apatrides.

3.3. La partie requérante dépose un nouveau document à l'audience, à savoir une note de la Fondation Robert Schuman sur l'après la situation au Kosovo intitulé « Elections législatives au Kosovo, 12 décembre 2010. Indépendamment de la question de savoir si cette pièce constitue un élément nouveau au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elle est valablement déposée dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elle est produite pour étayer la critique formulée en termes de requête à l'encontre de la décision contestée.

4. Discussion

4.1. Le Conseil estime nécessaire de rappeler que la procédure organisée devant le Conseil du contentieux des étrangers par les articles 39/56 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 se caractérise par la brièveté des délais de procédure, par son caractère écrit et par l'absence de pouvoir d'instruction de la juridiction, celle-ci exerçant sa compétence « exclusivement » sur la base du dossier de la procédure, même lorsqu'elle statue en pleine juridiction. L'exposé des motifs de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers justifie cette absence de pouvoir d'instruction du Conseil et son corollaire, qu'est sa compétence d'annulation, notamment par « le souci d'alléger la charge de travail du Conseil, mais également dans le but d'exercer un contrôle efficace sur la manière dont le Commissaire général et ses adjoints traitent les dossiers » (Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 96).

4.2. En l'espèce, il constate que les notes manuscrites de l'audition du 24 novembre 2008 au Commissariat général s'avèrent difficiles à lire et, pour certains passages, totalement indéchiffrables. Il estime dès lors qu'il n'est pas en possession de tous les éléments pour statuer en connaissance de cause. Le Conseil rappelle à cet égard que la Commission permanente de recours des réfugiés et lui-même ont déjà estimé à diverses reprises ne pouvoir se baser sur le contenu des rapports manuscrits

des auditions, présents au dossier administratif, que dans la mesure où leur lecture est raisonnablement possible et où leur signification est suffisamment claire (cf. notamment CPRR, 00-0678, 19 mai 2000 ; CCE n°6315/12.943, 25 janvier 2008 ; CCE n°10.969/22.197, 7 mai 2008 ; CCE n°10.790/2.877, 29 avril 2008 ; CCE n°11.018, 8 mai 2008). Tel n'est pas le cas en l'espèce. Le Conseil se trouve en effet dans l'impossibilité de vérifier la réalité et la pertinence de plusieurs griefs soulevés par la décision, d'une part, de même que d'apprécier l'exactitude et la validité de certains arguments avancés dans la requête ou dans la note d'observation, d'autre part, et ce en fonction des propos que le requérant a tenus à l'audition précitée au Commissariat général.

4.3. Compte tenu de l'impossibilité de contrôler la teneur des propos tenus par le requérant au cours de l'audition pratiquée par la partie défenderesse, le Conseil constate qu'il manque des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

4.4. Le Conseil n'a toutefois pas de compétence pour y procéder lui-même. Conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, il y a par conséquent lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général prenne les mesures d'instruction nécessaires pour permettre au Conseil d'examiner l'affaire au fond. A cet effet, il appartient au Commissaire général de prendre toute mesure qu'il juge nécessaire afin que les rapports d'audition, qui consignent les déclarations du requérant devant le Commissariat général, soient lisibles et claires.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La décision rendue le 3 septembre 2010 par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un janvier deux mille onze par :

Mme C. ADAM, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

C. ADAM